

ÉLECTIONS MUNICIPALES

MAIRESSE OU MAIRE

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

POURQUOI PAS *Vous?*

Guide

à l'intention
des personnes
qui désirent
se porter
candidates
ou candidats
lors des
élections
municipales

à l'intention
des personnes
qui désirent
se porter
candidates
ou candidats
lors des
élections
municipales

Ce guide a été publié par le
ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Recherche et rédaction :	Direction des politiques municipales et urbaines Madeleine Albert Jocelyn Châteauneuf
Conseillère linguistique :	Marielle Garon
Révision juridique :	François Nadeau-Labrecque
Production et édition :	Direction des communications

Nous tenons à remercier les représentantes et les représentants des directions régionales qui ont bonifié ce guide par leurs judicieux conseils. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser aux directions régionales du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Site Web
www.mamsl.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Février 2005
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-43889-2
© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
<u>PREMIÈRE PARTIE</u>	
L'ENVIRONNEMENT DÉMOCRATIQUE MUNICIPAL	7
L'ORGANISATION, LES RESPONSABILITÉS ET LES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ	7
• Quels sont les principaux éléments de notre régime municipal?	7
• Quels sont les pouvoirs d'une municipalité?	8
• Les compétences et les pouvoirs des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement	9
• Le palier supralocal	10
• La composition d'un conseil	10
• La durée du mandat et le mode d'élection	11
• Que fait un conseil municipal?	11
LES FONCTIONS RATTACHÉES AUX POSTES ÉLECTIFS	12
• En quoi consiste la fonction de conseillère ou de conseiller?	12
• En quoi consiste la fonction de mairesse ou de maire?	13
QUI EST ÉLU LORS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES?	14
• Le profil des personnes élues en 1995	14
• Des groupes sous-représentés au sein des conseils municipaux: les jeunes et les femmes	14
LE CALENDRIER ÉLECTORAL	15
LES TYPES DE CANDIDATURE	16
• La candidature associée à un parti politique ou à une équipe reconnue	16
- Les partis politiques dans les municipalités dont la population est de 5 000 et plus	16
- L'autorisation d'un parti politique	16
- Les équipes reconnues dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000	16
- La reconnaissance d'une équipe	17
- Comment faire reconnaître une équipe	17
• La candidature indépendante	17
- Les candidates ou les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de 5 000 et plus	17
- Les candidates ou les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000	18

DEUXIÈME PARTIE

ÊTRE ÉLU AU CONSEIL MUNICIPAL	19
UNE QUESTION DE CONFIANCE ET DE PROXIMITÉ	19
UN EXERCICE DE DÉMOCRATIE	19
VOUS VOULEZ ÊTRE CANDIDATE OU CANDIDAT?	19
LES CONDITIONS REQUISES ET LES INÉLIGIBILITÉS	20
• Les conditions requises pour poser votre candidature	20
• Les inéligibilités	20
LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	22
• La procédure à suivre pour produire une déclaration de candidature	22
• Comment remplir votre déclaration de candidature	22
QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA PRODUCTION DE VOTRE DÉCLARATION DE CANDIDATURE?	27
• Le dépôt de votre déclaration	27
• Le retrait de votre candidature	27
L'ORGANISATION DE VOTRE CAMPAGNE ÉLECTORALE	27
• Constituez votre équipe électorale	27
• Votre personnel dans les bureaux de vote lors du scrutin et du vote par anticipation	28
• Votre personnel de campagne électorale	30
• Préparez une stratégie électorale	31
LE MODE DE FINANCEMENT DE VOTRE CAMPAGNE ÉLECTORALE	31
• Les municipalités dont la population est de 5 000 et plus	31
- Le remboursement des dépenses électorales	32
- La délivrance d'un reçu aux fins de l'impôt	32
• Les municipalités dont la population est de moins de 5 000	32
- Le remboursement des dépenses électorales	33
LES DÉPENSES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE	33
L'EXERCICE DE VOTRE MANDAT D'ÉLUE OU D'ÉLU MUNICIPAL	34
LES PROCÉDURES OBLIGATOIRES POUR EXERCER VOTRE MANDAT	34
• La proclamation d'élection	34
• L'assermentation	34
• La déclaration des intérêts pécuniaires	34
VOTRE RÉMUNÉRATION	36
• La rémunération de base et la rémunération additionnelle	36
• L'allocation de dépenses	37
• Le remboursement des dépenses	38
• L'allocation de départ	38
• L'allocation de transition	38
CONCLUSION	39
Annexe I: Formulaire de déclaration de candidature	41
Annexe II: Formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil	49
Annexe III: Bureaux régionaux et bureau du coordonnateur aux affaires autochtones du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir	53

INTRODUCTION

La démocratie, la transparence et la liberté d'expression sont des valeurs importantes pour les Québécoises et les Québécois. Elles favorisent l'expression des besoins de la population et guident les personnes élues dans leurs décisions quant aux mesures les plus appropriées à prendre pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Le monde municipal est basé sur ces valeurs. Les conseils municipaux sont des entités démocratiques qui représentent et défendent les intérêts des personnes qui vivent dans la municipalité. Il s'agit de l'espace politique et démocratique le plus près des réalités que vit la population. Les conseillères et les conseillers municipaux ainsi que la mairesse ou le maire ont la responsabilité de s'assurer que l'administration municipale offre des services qui répondent aux besoins des citoyennes et des citoyens. C'est pourquoi il est si important de s'intéresser à la politique municipale et de s'y engager.

Ce guide se veut un outil de référence qui renseigne notamment sur :

- la procédure à suivre pour poser sa candidature;
- l'organisation d'une campagne électorale;
- les responsabilités et le rôle des personnes élues à des fonctions municipales;
- l'organisation municipale au Québec;
- les règles relatives au financement politique et aux dépenses électorales;
- divers autres sujets utiles aux personnes qui désirent poser leur candidature à un poste électif du conseil municipal.

Mairesse ou maire, conseillère ou conseiller... Pourquoi pas vous ?

L'ENVIRONNEMENT DÉMOCRATIQUE MUNICIPAL

L'ORGANISATION, LES RESPONSABILITÉS ET LES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Les municipalités disposent d'une vaste gamme de pouvoirs parmi lesquels un bon nombre peuvent être exercés par les élues ou les élus en fonction des choix de leur collectivité et des valeurs qu'ils veulent préserver. Dans les pages qui suivent, on décrit brièvement le régime municipal québécois, les pouvoirs de la municipalité, le fonctionnement du conseil municipal, le rôle et les responsabilités des élues et des élus municipaux.

Quels sont les principaux éléments de notre régime municipal ?

Le Québec a délégué aux institutions municipales certains pouvoirs leur permettant d'exercer une autonomie politique et administrative. Il s'est cependant réservé le droit d'approuver certains actes et d'exercer des contrôles là où il le juge nécessaire.

Plusieurs lois régissent l'organisation et le fonctionnement de notre régime municipal, dont les deux lois maîtresses que sont le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes. Plusieurs municipalités possèdent également une charte leur accordant certains pouvoirs additionnels ou dérogeant aux règles générales du droit municipal.

Les municipalités se caractérisent non seulement par leur régime juridique, mais également par leur taille, par les services qu'elles offrent à leur population en fonction de leur capacité financière et par les liens qu'elles entretiennent avec les municipalités environnantes. Le tableau qui suit traduit la réalité du monde municipal au 25 novembre 2004. La très grande majorité (87 %) des municipalités du Québec comptent moins de 5 000 habitants et regroupent à peine un peu moins du cinquième (17 %) de la population totale du Québec.

LES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC¹

Portrait statistique

TAILLE (habitants)	NOMBRE			POPULATION		
	Loi sur les cités et villes	Code municipal	TOTAL	Loi sur les cités et villes	Code municipal	TOTAL
Moins de 1 000	11	459	470	4 656	260 782	265 438
1 000 à 1 999	8	249	257	12 481	352 594	365 075
2 000 à 4 999	61	154	215	203 951	441 920	645 871
5 000 à 9 999	49	22	71	359 633	143 023	502 656
10 000 à 24 999	37	2	39	565 383	22 690	588 073
25 000 à 49 999	19		19	646 650		646 650
50 000 à 99 999	7		7	470 180		470 180
100 000 et plus	9		9	3 894 040		3 894 040
TOTAL	201	886	1 087	6 156 974	1 221 009	7 377 983

Quels sont les pouvoirs d'une municipalité?

Les municipalités disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de l'Assemblée nationale du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs. Elles ne peuvent non plus les déléguer à d'autres instances, sauf si la loi le leur permet expressément.

L'administration de la municipalité est encadrée par des règles administratives clairement définies dans la loi. Les élus et les élues ne peuvent gérer leur municipalité que dans le respect

de ces règles contrairement à l'entreprise privée qui peut les fixer à sa convenance selon les modes de gestion qu'elle juge appropriés.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. Le tableau suivant illustre quelques-unes de ces compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2002, certaines villes du Québec sont divisées en arrondissements, dirigés par des conseils d'arrondissement formés d'élus et disposant de pouvoirs et de compétences propres.

1. Ce tableau exclut les villages nordiques, car ils sont régis par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, ainsi que les villages cris et le village naskapi, qui sont régis par la Loi sur les villages cris et le village naskapi.

LES COMPÉTENCES ET LES POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT²

INSTANCE	COMPÉTENCE
CONSEIL MUNICIPAL	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement et l'urbanisme Le développement économique Les axes routiers municipaux L'approvisionnement en eau potable Le développement communautaire, les loisirs, la culture Le pouvoir de taxation et l'évaluation foncière La récupération des matières résiduelles La cour municipale Le logement social Les services de police et de pompiers La promotion et l'accueil touristiques La tenue d'élections et de référendums
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (s'il y a lieu)	<ul style="list-style-type: none"> Les assemblées publiques de consultation pour des modifications aux règlements d'urbanisme La consultation et l'information de la population La prévention en matière d'incendies Le soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social Les parcs et les équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs L'organisation des loisirs sportifs et socioculturels La voirie locale La délivrance des permis

Les municipalités peuvent intervenir dans tous ces domaines. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs; d'autres sont obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation pour une municipalité de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujéti à des règlements d'urbanisme et desservi par un corps de police. Par ailleurs, lorsque la municipalité décide

d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyens et à ses citoyennes, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée.

Ces pouvoirs sont exercés différemment d'une municipalité à l'autre selon les ressources disponibles, les besoins à satisfaire et les moyens d'action mis en œuvre pour les combler.

². Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Une municipalité peut avoir des compétences et des pouvoirs supplémentaires eu égard, par exemple, à sa taille ou à certaines caractéristiques régionales.

De plus, il faut rappeler que dans plusieurs de ces domaines, les municipalités n'ont pas de compétence exclusive et que d'autres organismes peuvent intervenir. C'est le cas, par exemple, dans le domaine du loisir et de l'environnement.

Le palier supralocal

En plus du palier local que constituent les municipalités, il existe au Québec des structures supramunicipales comme les municipalités régionales de comté (MRC) qui ont été créées en réponse à des besoins de nature régionale ou en vue de faciliter la mise en commun de services. Elles regroupent des municipalités rurales et urbaines de différentes tailles.

Par ailleurs, la Communauté métropolitaine de Montréal a été mise en place le 1^{er} janvier 2001, alors que la Communauté métropolitaine de Québec est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2002.

Ces communautés métropolitaines ainsi que les MRC sont dirigées par des conseils composés d'élues et d'élus des municipalités locales³.

La composition d'un conseil

Selon la taille ou d'autres caractéristiques de la municipalité, le conseil municipal sera composé d'un nombre différent de personnes élues.

- La majorité des municipalités du Québec ont un conseil composé de sept personnes élues, soit une mairesse ou un maire et six conseillères et conseillers. C'est le cas des municipalités de moins de 20 000 de population.

Conseil municipal

1 mairesse ou 1 maire élu
6 conseillères et conseillers élus

- Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux, le conseil se compose d'une mairesse ou d'un maire et d'une conseillère ou d'un conseiller pour chaque district électoral. Le nombre de conseillères et de conseillers varie selon la taille de la municipalité.

Conseil municipal

(municipalités de
20 000 habitants et plus)

1 mairesse ou 1 maire élu
1 conseillère ou 1 conseiller élu
par district

- Dans certaines municipalités, il existe des conseils d'arrondissement composés des conseillères et des conseillers élus dans l'arrondissement pour siéger au conseil de la ville.

3. La préfète ou le préfet des municipalités régionales de comté (MRC) dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut être élue ou élu au suffrage universel direct.

Conseil municipal⁴

1 mairesse ou 1 maire élu

Toutes les conseillères et tous les conseillers élus de tous les districts

Conseil d'arrondissement⁴

Une présidente ou un président d'arrondissement choisi parmi les conseillères et les conseillers de l'arrondissement siégeant au conseil municipal

Les conseillères et les conseillers élus dans l'arrondissement

La durée du mandat et le mode d'élection

Le mandat d'une personne élue lors d'une élection municipale est d'une durée de quatre ans et débute lors de son assermentation pour se terminer lors de l'assermentation des nouveaux élus et élues.

Dans certaines municipalités, l'ensemble des postes électifs est remis en jeu tous les quatre ans. Il s'agit d'élections dites «en bloc».

Dans d'autres municipalités, les élections se tiennent en rotation. Dans ce cas, la moitié des membres du conseil ainsi que la mairesse ou le maire sont élus pour quatre ans. Deux ans plus tard, l'autre moitié des postes

sont ouverts aux candidatures pour un mandat de quatre ans.

Au Québec, des élections municipales régulières ont lieu chaque année, mais toutes les municipalités ne tiennent pas leurs élections en même temps.

Il est prévu que les élections municipales se tiendront simultanément pour l'ensemble des postes de conseiller et de maire dans toutes les municipalités du Québec en 2005. Des mesures ont été prévues pour ajuster la durée des mandats de sorte qu'ils se terminent tous en 2005. Ainsi la durée des mandats obtenus aux élections de 2001 était de quatre ans, la durée de ceux obtenus aux élections de 2002 de trois ans et la durée de ceux de 2003, de deux ans. En 2004, aucune élection municipale régulière ne s'est tenue au Québec. À compter de 2005, la durée du mandat s'établira de nouveau à quatre ans et il n'y aura plus d'élections en rotation.

Que fait un conseil municipal ?

Les élus (maire ou mairesse, conseillers et conseillères) réunis en conseil représentent la population et, à ce titre, prennent les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité et en administrent les affaires. Ils ne peuvent prendre de décision que sous forme de résolution

4. Dans les cas particuliers de Montréal et de Sherbrooke, plusieurs types d'arrondissements sont prévus. Certaines conseillères ou certains conseillers ne siègent qu'au conseil d'arrondissement. En outre, certains arrondissements ne sont pas divisés en districts.

ou de règlement adopté lors d'une assemblée tenue dans les règles. Ainsi, l'assemblée du conseil est le principal lieu d'exercice de la démocratie municipale. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seul le maire ou la mairesse dispose de ce pouvoir.

Le conseil remplit les obligations faites à la municipalité. Il assume ainsi les droits et les devoirs dévolus par les principales lois, soit la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec de même que certaines lois connexes dont la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le conseil s'assure que soient offerts, dans le cadre de ses pouvoirs, des services répondant aux besoins de la collectivité.

Pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élus peuvent compter sur le fonctionnaire principal de la municipalité (soit le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière soit le directeur général ou la directrice générale) ainsi que sur les autres fonctionnaires municipaux.

LES FONCTIONS RATTACHÉES AUX POSTES ÉLECTIFS

En quoi consiste la fonction de conseillère ou de conseiller ?

Les responsabilités principales des conseillères et des conseillers consistent à assister aux assemblées du conseil, à y faire valoir les intérêts des citoyennes et des citoyens qu'ils représentent et à participer à la prise de décision. Les conseillères et les conseillers ont l'obligation de voter à chaque proposition, sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts.

Leur pouvoir ne s'exerce que durant les assemblées du conseil. Rappelons qu'en dehors des assemblées, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité.

Les conseillères et les conseillers peuvent être nommés à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Ils peuvent également se voir attribuer par le conseil des dossiers particuliers qu'ils devront approfondir afin d'éclairer celui-ci dans sa prise de décision. Il est à noter que les recommandations découlant de ces études doivent toujours être soumises au conseil pour décision. De plus ils peuvent, à tour de rôle, être appelés à devenir maire suppléant.

Ces différentes tâches favorisent une meilleure connaissance des dossiers de la part des conseillères et des conseillers et une plus grande participation à la prise de décision.

En quoi consiste la fonction de mairesse ou de maire ?

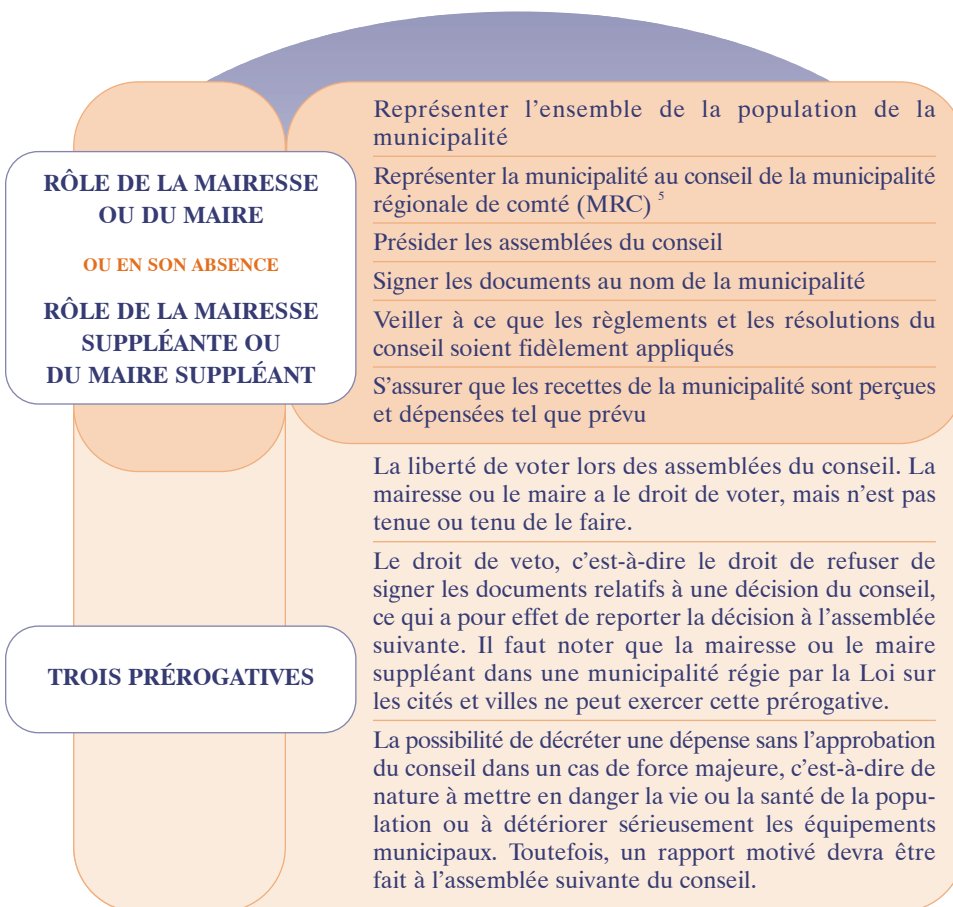
La mairesse ou le maire occupe une fonction très importante au sein de la municipalité. C'est un poste de premier dirigeant, de chef d'orchestre en quelque sorte. Cette fonction doit être exercée en collégialité avec les autres membres du conseil.

C'est le conseil qui désigne une conseillère ou un conseiller à la fonction de mairesse ou de maire suppléant.

Cette personne remplace la mairesse ou le maire en son absence ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu s'il devient vacant.

De plus, la personne élue au poste de maire possède le droit de surveillance, d'enquête et de contrôle sur l'administration de la municipalité et sur le travail des fonctionnaires municipaux. C'est par elle que doivent être acheminés les mandats confiés par le conseil à l'appareil administratif.

LA FONCTION DE MAIRESSE OU DE MAIRE



5. Le rôle de substitut du maire ou de la mairesse au conseil de la MRC ne revient pas d'office au maire suppléant ou à la mairesse suppléante mais à la personne que le conseil de la municipalité locale visée a désignée parmi ses conseillers.

QUI EST ÉLU LORS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ?

LE PROFIL DES PERSONNES ÉLUES EN 1995⁶

CARACTÉRISTIQUES	MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
Âgées de 30 à 49 ans	60%	Données non disponibles
Retraitées	20%	20%
Plus de 50 ans	Données non disponibles	60%
Scolarité	51 % niveau secondaire	66% niveau collégial et universitaire
Emploi professionnel	19%	30%
Agriculteurs	15%	0
Cols bleus	10%	0
Expérience de plus de 4 ans	60%	53%

Des groupes sous-représentés au sein des conseils municipaux: les jeunes et les femmes

Comme on peut le conclure à partir du tableau qui présente le profil des personnes élues, on retrouve très peu de jeunes de 18 à 30 ans au sein des conseils municipaux. Leur engagement en politique municipale est essentiel pour que les décisions à ce palier reflètent leurs préoccupations. Leur présence contribue à préparer la relève sur la scène municipale.

Par ailleurs, la scène politique municipale est une tribune occupée principalement par les hommes. Bien que depuis les vingt dernières années,

le nombre de femmes ait progressé pour atteindre, en 2003, une proportion de 11,6 % pour le poste de maire et de 24,5 % pour les postes de conseiller, elles ne représentent que 22,7 % de l'ensemble des personnes élues au palier municipal⁷.

La représentation des femmes et des hommes élus sur la scène politique municipale ne reflète pas leur poids démographique respectif. Il est important que les femmes puissent participer activement au développement de leur municipalité et de leur région, d'autant que leur présence au sein des conseils municipaux a des répercussions directes sur leur participation à d'autres instances

6. Jacques DESMARAIS et Josée PERRAS, *Le milieu municipal québécois. Ses lois, ses structures et son fonctionnement*, Québec, ministère des Affaires municipales, Service des institutions municipales et de la formation, 1995 : page 16.

7. Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, *Mairesse et maires, conseillères et conseillers, Statistiques sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décision municipale 2003*, Québec, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, 2004 : pages 1, 3.

décisionnelles locales et régionales. En effet, une part des conseils d'administration de ces instances est réservée aux personnes d'abord élues au palier municipal.

Parce que la municipalité est l'instance décisionnelle la plus proche des citoyennes et des citoyens et que son fonctionnement influe notamment sur la qualité de vie, l'habitation, l'environ-

nement et l'aménagement du territoire, l'apport des femmes et des jeunes constitue un enjeu majeur. L'augmentation de leur participation à titre d'élus au sein des conseils municipaux est essentielle et ne peut que contribuer à mieux refléter leurs préoccupations et leurs besoins et à y répondre plus adéquatement.

LE CALENDRIER ÉLECTORAL

CALENDRIER ÉLECTORAL		
ÉTAPE	RÈGLE GÉNÉRALE	EXEMPLE POUR LE SCRUTIN DU 6 NOVEMBRE 2005
Avis public d'élection	Au plus tard le 44 ^e jour avant le scrutin	Au plus tard le 23 septembre 2005
Période de dépôt des déclarations de candidature	Entre le 44 ^e jour et le 23 ^e jour précédant le jour du scrutin	du 23 septembre 2005 au 14 octobre 2005
Dernier jour pour transmettre aux partis autorisés ou aux équipes reconnues une copie de la liste électorale	23 ^e jour avant le jour du scrutin	14 octobre 2005
Proclamation des candidates et des candidats élus sans opposition	23 ^e jour avant le jour du scrutin	14 octobre 2005
Dernier jour pour transmettre aux candidates et aux candidats proclamés élus sans opposition une copie de la proclamation de leur élection	20 ^e jour avant le jour du scrutin	17 octobre 2005
Jour du vote par anticipation	7 ^e jour et aussi, dans certains cas, 6 ^e jour avant le jour du scrutin	30 et 31 octobre 2005
Jour du scrutin	Le premier dimanche de novembre	6 novembre 2005
Dernier jour pour demander un dépouillement ou un nouveau recensement des votes	La requête doit être présentée dans les 4 jours suivant la fin du recensement des votes	10 novembre 2005
Proclamation des personnes élues	Le lendemain de l'expiration du délai pour demander un nouveau recensement des votes	11 novembre 2005
Dernier jour pour transmettre aux candidates et aux candidats proclamés élus une copie de proclamation de leur élection	Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'une personne	14 novembre 2005
Liste des personnes qui ont fait un don de plus de 100\$ à transmettre au trésorier (municipalités de moins de 5 000 habitants)	60 jours après le jour du scrutin	5 janvier 2006
Production de la déclaration d'intérêts pécuniaires	60 jours après la proclamation de l'élection d'une personne	Sans opposition : 13 décembre 2005 Par scrutin : 10 janvier 2006
Rapport de dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants et plus)	Dans les 90 jours suivant le scrutin	4 février 2006

LES TYPES DE CANDIDATURE

On peut présenter sa candidature de différentes façons : comme membre d'un parti politique autorisé ou d'une équipe reconnue, comme candidate ou candidat indépendant autorisé ou non.

Différentes règles s'appliquent à ces différents types de candidature selon que l'on brigue les suffrages dans une municipalité de moins de 5 000 ou de 5 000 et plus de population. Voyons les principales distinctions.

La candidature associée à un parti politique ou à une équipe reconnue

Les partis politiques dans les municipalités dont la population est de 5 000 et plus

Un parti politique est une organisation dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir.

Les partis politiques existent dans certaines municipalités de 5 000 et plus de population. La loi oblige un parti politique qui désire recueillir des contributions et faire des dépenses à être autorisé par le directeur général des élections. Un tel parti doit respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales. Les partis sont soumis au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui établit les règles en matière

de financement et de contrôle des dépenses électorales. L'appellation d'un parti politique autorisé par le directeur général des élections est protégée.

L'autorisation d'un parti politique

Pour former son propre parti politique, il faut obtenir une autorisation du directeur général des élections.

Pour connaître les règles relatives à l'autorisation des partis politiques, on peut consulter les dépliants produits par le Directeur général des élections (généralement disponibles au bureau du président ou de la présidente d'élection de la municipalité) ou communiquer directement avec le bureau du Directeur général des élections.

Les équipes reconnues dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000

Dans les municipalités de moins de 5 000 de population, l'organisation qui désire profiter des avantages d'une équipe reconnue (par exemple, que le nom de l'organisation figure sur le bulletin de vote) doit être reconnue officiellement par le président ou la présidente d'élection. Les équipes reconnues ne sont pas soumises aux règles de financement et de dépenses électorales comme le sont les partis politiques. Cependant, les candidates et les candidats associés à une équipe sont soumis au chapitre XIV de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités qui prévoit les règles entourant la divulgation obligatoire de certaines contributions électorales.

La reconnaissance d'une équipe

Pour former sa propre équipe, il faut la faire reconnaître par le président ou la présidente d'élection de sa municipalité. Il n'est pas nécessaire d'avoir une organisation politique complexe, il suffit que les personnes désirant se présenter ensemble lors de l'élection se regroupent autour d'un chef.

Comment faire reconnaître une équipe

Il faut transmettre, par l'intermédiaire du chef ou de la chef, une demande écrite en ce sens au président ou à la présidente d'élection de la municipalité. La demande de reconnaissance doit contenir :

- le nom de l'équipe;
- l'adresse où doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef ou de la chef de l'équipe;
- le nom, l'adresse et la signature des candidats et des candidates de l'équipe;
- l'engagement du chef ou de la chef, au nom de l'équipe, à présenter le nombre de candidats et de candidates requis par la loi.

La candidature indépendante

Les candidates ou les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de 5 000 et plus

Une personne qui se présente à titre de candidate ou de candidat indépendant, c'est-à-dire sans être rattachée à un parti politique, et qui désire recueillir des contributions et faire des dépenses électorales doit présenter une demande écrite d'autorisation en ce sens à la présidente ou au président d'élection. Les formulaires nécessaires lui sont remis, sur demande, en même temps que le formulaire de déclaration de candidature au bureau du président ou de la présidente d'élection de la municipalité.

En outre, une électrice ou un électeur qui s'engage à se présenter comme candidate ou candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection. Cette disposition permet d'allonger de manière significative la période pendant laquelle les candidates et les candidats indépendants peuvent recueillir les contributions nécessaires au financement de leur campagne électorale.

Une candidate ou un candidat indépendant doit également désigner

sa représentante ou son représentant officiel qui sera la personne habilitée à faire ou à autoriser des dépenses à même le fonds électoral. C'est aussi cette personne qui est responsable de transmettre le rapport de dépenses électorales au directeur général des élections après le scrutin.

Il est cependant possible d'être candidat indépendant sans recueillir de contributions ni faire de dépenses électorales. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la part de la présidente ou du président d'élection.

Les candidates ou les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000

Les candidates ou les candidats dans ces municipalités ne sont pas assujettis à des normes particulières en matière de financement ou de dépenses électorales. Toutefois, toute personne qui a posé sa candidature doit, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier de la municipalité la liste des personnes qui lui ont fait le don d'une somme totale de plus de 100 \$. Cette liste sera déposée au conseil municipal.

N'oubliez pas de fournir le rapport de dépenses électorales, le rapport financier et, dans le cas d'une municipalité dont la population est de moins de 5 000, la liste des contributions de plus de 100 \$ si vous êtes une candidate ou un candidat indépendant.

ÊTRE ÉLU AU CONSEIL MUNICIPAL

Les citoyens accordent une grande confiance à leur municipalité. La municipalité est l'espace politique le plus près de la population.

UNE QUESTION DE CONFIANCE ET DE PROXIMITÉ

Lors d'un sondage d'opinion réalisé en 2000 auprès de la population québécoise par CROP pour le compte de l'Union des municipalités du Québec⁸, 73 % des répondants ont déclaré être plutôt ou très satisfaits du travail de leurs élus et élus municipaux. Par ailleurs, la population accorde une plus grande importance à la fonction des élus municipaux qu'à celle des élus provinciaux et fédéraux. La fonction de maire se hisse au premier rang avec une cote de 6,5 sur 10. Les députés provinciaux et les conseillers municipaux arrivent presque ex æquo avec des cotes respectives de 5,8 et 5,7 sur 10. Pour ce qui est de l'image la plus positive, ce sont les élus municipaux qui remportent la palme; dans une proportion de 37 %, on accorde aux élus

et aux élus municipaux la première place sur ce plan comparativement à 32 % aux élus provinciaux et 19 % aux élus fédéraux.

UN EXERCICE DE DÉMOCRATIE

Le taux d'élection sans opposition

Lors des élections tenues en 2003, plus de la moitié des mairesses et des maires (115 sur 197) ont été élus sans opposition. Cette situation reflète la nécessité d'encourager les citoyennes et les citoyens à s'intéresser au domaine politique municipal et à s'y engager davantage afin de bonifier le caractère démocratique de nos institutions représentatives.

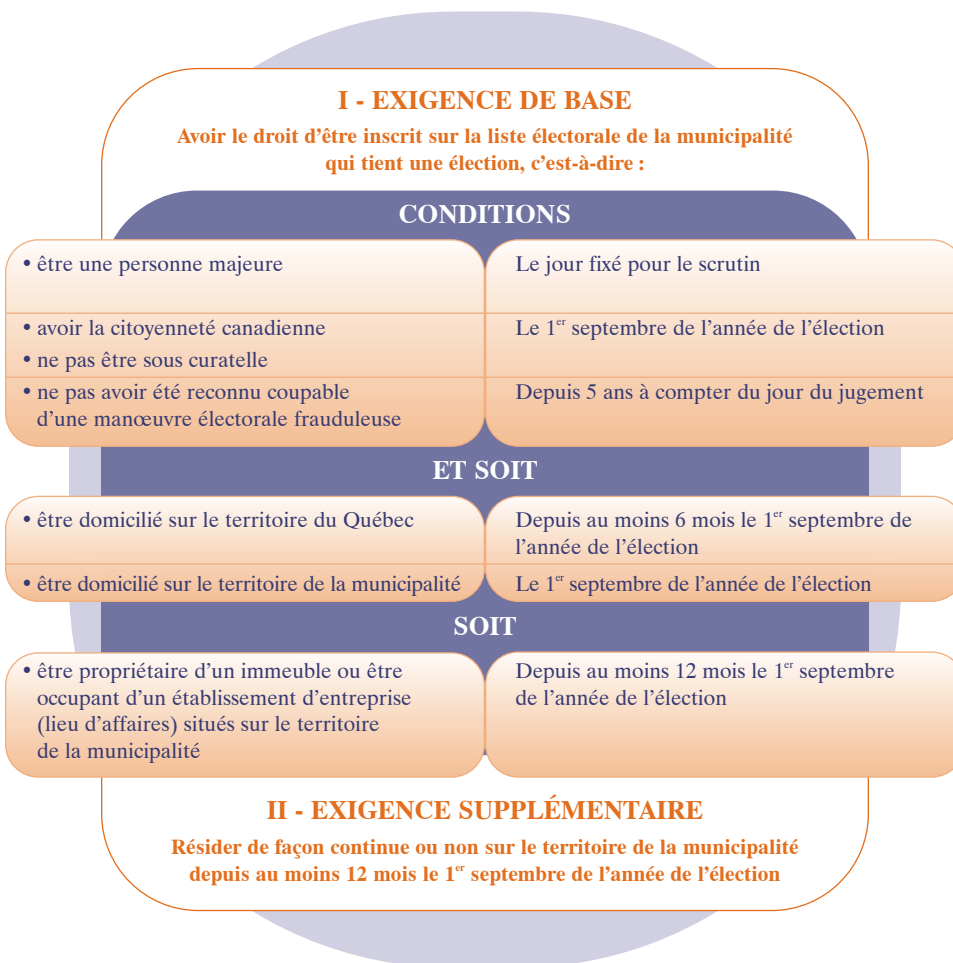
VOUS VOULEZ ÊTRE CANDIDATE OU CANDIDAT ?

Pour poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité, vous devez répondre à certaines exigences ou conditions. De plus, certaines situations pourraient vous empêcher de poser votre candidature; c'est ce qu'on appelle l'inéligibilité.

⁸ Union des municipalités du Québec, «Les élus municipaux récoltent la cote d'amour» dans *Urba*, Montréal, volume 22, numéro 2, mars-avril 2001 : page 7.

LES CONDITIONS REQUISES ET LES INÉLIGIBILITÉS

LES CONDITIONS REQUISES POUR POSER VOTRE CANDIDATURE



Les inéligibilités

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit certaines inéligibilités qui peuvent vous empêcher de poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

Les principales inéligibilités sont les suivantes :

- I. celles reliées à l'exercice d'une fonction. Sont notamment inéligibles les juges, les ministres⁹, les fonctionnaires et les employés de la municipalité, y compris les policiers employés par la municipalité;

9. La députée ou le député qui n'est pas ministre n'est pas inéligible. Toutefois, si la députée ou le député est élu, elle ou il ne pourra cumuler les deux fonctions car elles sont incompatibles. Le cumul rend inhabile à exercer l'une et l'autre des fonctions tant qu'il existe. C'est ce qu'on appelle l'interdiction du cumul des mandats.

- II. celles reliées au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités particulières aux municipalités de 5 000 et plus de population en ce qui concerne notamment le financement, les dépenses et la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidates et des candidats indépendants;
- III. celles reliées à une inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire reliées à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité;
- IV. celles reliées à une inhabilité prévue par d'autres lois telles que la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec. Par exemple, un membre du conseil qui, sciemment, contrevient aux règles prévues en matière d'emprunt ou de soumissions publiques peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans;
- V. celles reliées au fait que vous occupez déjà un poste de membre d'un conseil d'une autre municipalité, au fait que vous êtes candidate ou candidat à un tel poste ou au fait que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins;
- VI. celles reliées au fait que vous occupez déjà un autre poste au sein du conseil de la municipalité.

Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature à un poste de membre du conseil de votre municipalité. À cet égard, vous devriez consulter les articles 61 à 67 ainsi que les articles 300 à 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui traitent des conditions requises pour vous porter candidate ou candidat et des motifs d'inhabilité. De plus, vous devriez également consulter l'article 632 de cette même loi qui mentionne qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle pose sa candidature tout en sachant qu'elle n'est pas éligible. Vous pouvez obtenir ces renseignements auprès du greffier, de la greffière, du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière de votre municipalité qui agit à titre de président ou de présidente d'élection municipale. C'est cette personne qui a la responsabilité de veiller au bon déroulement de l'élection.

LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(formulaire type à l'annexe I)

Si vous désirez vous porter candidate ou candidat à un poste de membre du conseil d'une municipalité et que vous respectez les conditions d'éligibilité mentionnées précédemment, vous devez remplir une déclaration de candidature. Un modèle type de ce formulaire se trouve à l'annexe 1. Pour connaître les dates importantes du processus électoral, notamment les délais fixés par la loi pour la production et le dépôt de votre déclaration de candidature, vous êtes invité à consulter le calendrier électoral à la page 17.

La procédure à suivre pour produire une déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite au bureau du président ou de la présidente d'élection de la municipalité, ou au bureau de l'adjoint que le président ou la présidente d'élection a désigné à cette fin, entre le 44^e et le 23^e jour précédant le scrutin. Le formulaire de déclaration de candidature est disponible à cet endroit.

Votre déclaration de candidature, une fois qu'elle a été déposée et acceptée par la présidente ou le président d'élection, ou par l'adjoint qu'il ou elle a désigné à cette fin, devient publique et accessible à toute personne qui en fait la demande. En revanche, tant que cette étape n'est pas franchie, vous avez droit à la confidentialité et la présidente ou le président d'élection ne peut pas dévoiler

le nom des personnes qui se sont procuré le formulaire de déclaration de candidature.

Comment remplir votre déclaration de candidature

Les informations requises apparaissent sur la déclaration de candidature ou l'accompagnent. Le formulaire présenté à l'annexe 1 est généralement utilisé par l'ensemble des municipalités. Voici quelques explications pour vous aider à remplir votre déclaration de candidature.

Le poste auquel vous posez votre candidature

(section 1 du formulaire)

Vous devez indiquer si vous posez votre candidature au poste de maire ou à celui de conseiller. Si vous posez votre candidature à un poste de conseiller, selon que le territoire de la municipalité est divisé ou non à des fins électorales, vous précisez soit le nom du district électoral, soit l'arrondissement, soit le numéro du poste auquel vous vous présentez, soit le nom du quartier s'il y a lieu.

Le nom du parti politique ou de l'équipe (section 2)

Si vous représentez un parti politique ou une équipe, vous précisez que vous êtes candidate ou candidat de ce parti ou de cette équipe.

Le nom du parti politique (pour les municipalités de 5 000 habitants et plus) doit être identique à celui qui a été autorisé par le directeur général des élections du Québec. Il

en est de même pour une équipe reconnue par le président ou la présidente d'élection.

Vos nom et prénom (section 3)

Vous devez normalement mentionner les nom et prénom qui vous ont été attribués à la naissance et sous lesquels vous exercez vos droits civils.

Toutefois, vous pouvez indiquer d'autres noms et prénoms usuels, à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans votre vie professionnelle ou sociale. À titre d'exemple, une femme peut utiliser le nom de son conjoint, s'il est devenu de notoriété constante. Il en est de même pour un nom d'artiste ou un diminutif de votre nom. Dans ces cas, vous devez cocher le numéro 5 de la section 3 du formulaire.

Votre date de naissance (section 3)

Votre date de naissance est la même que celle indiquée sur la pièce d'identité qui doit accompagner votre déclaration de candidature.

Votre adresse (section 3)

Vous devez préciser l'adresse qui vous rend éligible dans la municipalité. Si votre domicile principal est situé dans la municipalité où se tient l'élection, l'adresse qui vous rend éligible est celle de ce domicile.

Si vous n'êtes pas domicilié sur le territoire de la municipalité, vous devez indiquer l'adresse qui vous rend éligible selon les conditions de pro-

priétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise telles que décrites à la page 22.

Une pièce d'identité est obligatoire (section 3)

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité. Vous devez présenter cette pièce d'identité lorsque vous déposez votre déclaration de candidature au bureau du président ou de la présidente d'élection, ou au bureau de l'adjoint que le président ou la présidente d'élection a désigné à cette fin, qui vous la remettra après en avoir tiré une copie.

La pièce d'identité doit mentionner au moins votre nom et votre date de naissance. Il n'est pas nécessaire qu'elle comporte une photo. Plusieurs pièces d'identité peuvent être valables. À titre indicatif, vous pouvez utiliser le passeport, le certificat de citoyenneté, le certificat de naissance, le permis de conduire ou la carte d'assurance-maladie.

Votre signature et une assermentation sur votre déclaration sont obligatoires (section 3)

Votre signature signifie que vous atteste, sous serment, de votre éligibilité à vous porter candidate ou candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Votre assermentation peut être faite devant le président ou la prési-

dente d'élection ou le secrétaire ou la secrétaire d'élection. Vous pouvez également être assermenté par toute autre personne autorisée par la loi à recevoir ce serment, tel que le maire ou la mairesse.

Il est primordial que votre déclaration de candidature soit signée. À défaut de cette signature, votre déclaration de candidature pourrait être rejetée.

La désignation d'une autre personne pour recueillir vos signatures d'appui
(section 4)

Généralement, les candidates et les candidats recueillent eux-mêmes les signatures d'appui qui leur sont nécessaires. Ils profitent de cette occasion pour dévoiler leur candidature ou pour se faire connaître. Vous pouvez également désigner une personne qui recueillera, seul ou en votre compagnie, les signatures à l'appui de votre candidature.

Dans ce cas, vous inscrivez le nom de la personne que vous désignez. Cette exigence vise à autoriser uniquement cette personne à recueillir les signatures d'appui à votre candidature et à assurer aux signataires qu'elle est bel et bien autorisée à le faire.

Des signatures d'appui à votre candidature (section 5)

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un certain

nombre de signatures qui appuient votre candidature. Les personnes qui appuient votre candidature doivent nécessairement être des électeurs et des électrices de la municipalité.

Un électeur ou une électrice est une personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- être une personne physique,
- avoir 18 ans,
- avoir la citoyenneté canadienne,
- ne pas être sous curatelle,
- ne pas avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse.

De plus, pour être électeur ou électrice, la personne doit remplir l'une des deux conditions suivantes le 1^{er} septembre de l'année de l'élection :

- être domiciliée sur le territoire du Québec depuis au moins six mois et être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Le nombre minimum nécessaire de signatures d'électeurs et d'électrices qui appuient votre candidature varie selon le poste auquel vous posez votre candidature et selon la taille de la municipalité où vous posez votre candidature.

LE NOMBRE DE SIGNATURES D'APPUI NÉCESSAIRE À VOTRE CANDIDATURE

POPULATION	POSTE DE MAIRE	POSTE DE CONSEILLER
Moins de 5 000	5	5
5 000 à 19 999	10	10
20 000 à 49 999	50	25
50 000 à 99 999	100	25
100 000 et plus	200	25

Il est souhaitable d'obtenir plus de signatures d'appui que le nombre requis par la loi dans le cas où un ou des signataires ne seraient pas en fait des électeurs ou des électrices. N'oubliez pas que si le nombre de signatures d'appui s'avérait inférieur au nombre requis, votre candidature pourrait être rejetée.

Une électrice ou un électeur non domicilié sur le territoire de la municipalité (par exemple, le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité mais qui n'y est pas domicilié) qui signe votre déclaration de candidature doit indiquer l'adresse qui la ou le qualifie comme électrice ou électeur dans la municipalité où se tient l'élection.

La déclaration de la personne que vous autorisez à recueillir les signatures d'appui à votre candidature
(section 6)

Si vous avez désigné une personne pour recueillir les signatures d'appui à votre candidature, celle-ci doit attester :

- qu'elle connaît les électeurs et les électrices qui ont signé;
- que les électeurs et les électrices ont signé en sa présence;
- qu'à sa connaissance, ils sont effectivement des électeurs et des électrices de la municipalité.

La déclaration de cette personne doit être dûment signée et jointe à votre déclaration de candidature.

Vous vous présentez à titre de candidate ou de candidat d'une équipe reconnue ou d'un parti politique autorisé
(section 7)

Si vous êtes candidate ou candidat d'un parti politique autorisé (dans les municipalités de 5 000 et plus de population) ou d'une équipe reconnue (dans les municipalités de moins de 5 000 de population), vous devez remplir cette section et la faire signer par la chef ou le chef de votre parti ou de votre équipe.

Si vous vous présentez comme candidate ou candidat indépendant dans une municipalité de 5 000 habitants et plus (section 8)

Si vous vous présentez sans être affilié à un parti dans une municipalité de 5 000 et plus de population, vous êtes candidate ou candidat indépendant. Vous devez alors désigner une agente ou un agent officiel qui s'occupera du financement et des dépenses de votre campagne électorale, même si vous avez l'intention de mener une campagne sans engager de dépenses ni solliciter de contributions.

Vous indiquez le nom et l'adresse de votre agente ou de votre agent officiel sur votre déclaration de candidature. Elle ou il doit apposer sa signature sur votre déclaration de candidature, indiquant ainsi qu'elle ou il consent à sa désignation.

La désignation d'une agente ou d'un agent officiel est obligatoire, que vous ayez ou non l'intention de demander une autorisation au président ou à la présidente d'élection.

La déclaration du candidat (section 8)

Si vous vous portez candidate ou candidat dans une municipalité de 5 000 et plus de population, vous devrez fournir l'état détaillé des

dépenses de publicité que vous avez faites par l'intermédiaire de votre représentant officiel. Si vous êtes membre d'un parti autorisé, la déclaration doit aussi indiquer les dépenses de publicité que la représentante ou le représentant officiel du parti a faites pour vous, y compris la part attribuable à votre candidature des dépenses de publicité communes que le parti a faites.

Si vous êtes candidate ou candidat d'un parti politique autorisé, vous n'avez pas besoin de vous désigner une agente ou un agent officiel et de l'inscrire sur votre déclaration de candidature. L'agente ou l'agent officiel de votre parti politique est aussi la vôtre ou le vôtre.

L'acceptation de votre déclaration de candidature par le président ou la présidente d'élection (section 9)

Lorsque vous produisez et déposez votre déclaration de candidature, le président ou la présidente d'élection ou une autre personne qu'il ou elle a désignée doit, sur-le-champ, vérifier si votre déclaration est complète et si elle est accompagnée des documents requis.

Si votre déclaration est complète, le président ou la présidente d'élection ou la personne qu'il ou elle a désignée doit apposer sa signature à l'endroit indiqué et inscrire la date. Il ou elle ne porte pas de jugement sur l'éligibilité des candidates et des candidats. Il vous donne ensuite un accusé de réception qui fait la preuve de votre candidature.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA PRODUCTION DE VOTRE DÉCLARATION DE CANDIDATURE ?

Le dépôt de votre déclaration

Si à 16h30 le 23^e jour précédant celui du scrutin, soit à la fin de la période prévue par la loi pour la production des déclarations de candidature, vous êtes la seule personne à avoir produit une déclaration de candidature à un poste, vous êtes alors proclamé élu sans opposition. Votre mandat commencera lorsque vous aurez été assermenté, ce qui doit se faire dans les trente jours de la proclamation de votre élection.

Si plusieurs personnes ont produit une déclaration de candidature à un poste, un scrutin doit être tenu pour déterminer qui sera élu. Vous devez alors mener une campagne électorale pour faire valoir votre candidature auprès des électeurs et des électrices de votre municipalité et recueillir le plus grand nombre de votes pour votre élection.

Le retrait de votre candidature

Vous pouvez vous retirer de la course en tout temps et sans pénalité. Si vous désirez retirer votre candidature, vous n'avez qu'à transmettre au président ou à la présidente d'élection un écrit signé en ce sens.

Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, en cours de route, vous souhaitez vous présenter à un autre poste puisqu'il n'est pas permis de se présenter à deux postes à la fois. Vous devrez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature en respectant les délais prévus au calendrier électoral.

L'ORGANISATION DE VOTRE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Plusieurs éléments contenus dans cette section concernent davantage les candidates et les candidats dans les municipalités de taille moyenne et de grande taille. Toutefois, les personnes en campagne électorale dans les petites municipalités pourront également s'en inspirer et l'adapter à leurs besoins.

Constituez votre équipe électorale

Afin d'éviter de vous occuper de tout lors de votre campagne électorale et lors du scrutin, il est souhaitable de vous entourer d'une équipe de personnes en qui vous avez confiance et qui sauront prendre les mesures nécessaires et les bonnes décisions au cours de la campagne électorale.

Deux groupes de personnes vous sont utiles pour former votre équipe électorale: les personnes qui vous représenteront dans les bureaux de vote le jour du scrutin et lors du vote par anticipation et les personnes qui vous entoureront tout au long de votre campagne électorale.

Votre personnel dans les bureaux de vote lors du scrutin et du vote par anticipation

Les représentantes et les représentants

En tant que candidate ou candidat, vous avez le droit d'assister au déroulement du scrutin et du vote par anticipation à chaque bureau de vote où peut être donné un vote en votre faveur, c'est-à-dire dans le district électoral, l'arrondissement ou le quartier où vous vous présentez. Puisque vous ne pouvez surveiller vos intérêts dans tous les bureaux de vote à la fois, la loi vous accorde le droit de désigner une représentante ou un représentant dans chaque bureau de vote où peut être donné un vote en votre faveur.

Le rôle de la représentante ou du représentant est de voir à ce que tout se déroule normalement à son bureau de vote.

Vous avez l'entière liberté de choisir vos représentantes et vos représentants. Il n'est pas obligatoire que ces derniers aient la qualité d'électeur, qu'ils soient domiciliés

dans la municipalité ou qu'ils aient atteint leur majorité. Par contre, avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années rend une personne inhabile à occuper cette fonction.

Vos représentantes et vos représentants devront, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, remettre au scrutateur de leur bureau de vote une procuration signée par vous.

La procuration d'une représentante ou d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes du bureau de vote auquel elle ou il est affecté.

Les releveuses et les releveurs de listes

Pour suivre l'évolution du vote en votre faveur et vous assurer que les électeurs et les électrices qui vous appuient ont voté, il vous faut des releveuses et des releveurs de listes.

Les releveuses et les releveurs de listes peuvent agir le jour du scrutin mais non le jour du vote par anticipation, compte tenu que la liste des électeurs et des électrices qui ont voté par anticipation vous sera remise après ce vote.

Tout comme pour vos représentantes et vos représentants, vous avez l'entière liberté de choisir vos releveuses et vos releveurs de listes.

Toutefois, avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années rend une personne inhabile à occuper cette fonction.

VOTRE PERSONNEL POLITIQUE LE JOUR DU SCRUTIN

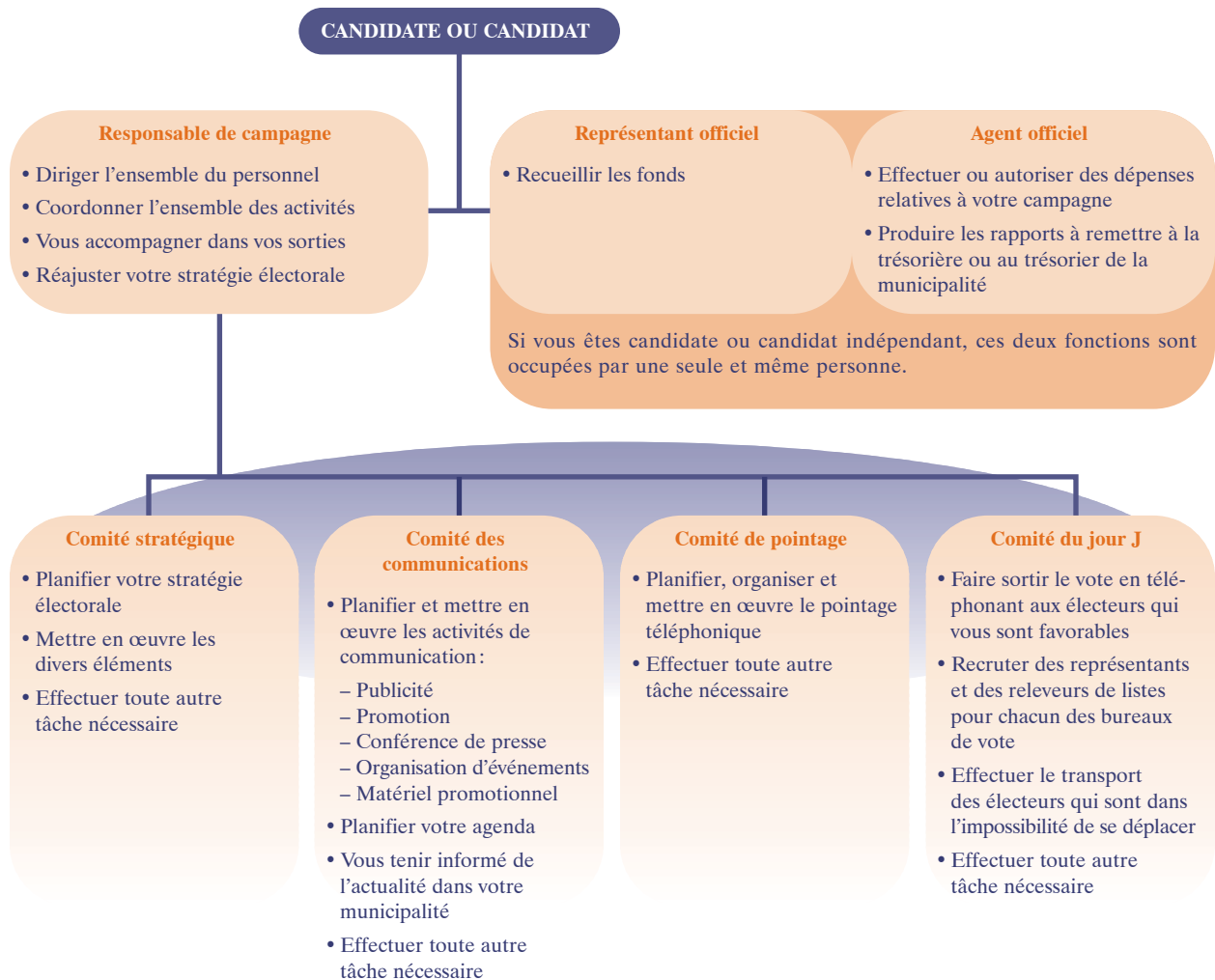
	La représentante ou le représentant	La releveuse ou le releveur de listes
SON RÔLE	<p>1 pour chaque bureau de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observe la conduite du scrutin. • Peut demander qu'un électeur prête serment en précisant ses motifs pour demander le serment. • Examine le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin. • Appose ses initiales sur les différents scellés. • Peut avoir en sa possession une liste électorale municipale annotée. • Remet au releveur de listes la liste des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote. 	<p>1 pour chaque local où se trouve un bureau de vote</p> <p>Lors du scrutin, recueille, à des intervalles réguliers, la liste des personnes qui ont exercé leur droit de vote, ce qui vous permet de suivre l'évolution du vote en votre faveur.</p>
CE QU'IL FAUT	<ul style="list-style-type: none"> • Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin. • Elle ou il présente cette procuration au scrutateur. 	<p>Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin.</p> <p>Elle ou il présente cette procuration au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ainsi qu'au scrutateur du bureau de vote.</p>
LES CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune • Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité d'électeur, d'être âgé de 18 ans ou plus ni d'être domicilié dans la municipalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune • Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité d'électeur, d'être âgé de 18 ans ou plus ni d'être domicilié dans la municipalité.

Votre personnel de campagne électorale

Vous devriez vous entourer de personnes de confiance ou de comités qui planifient et organisent avec vous votre campagne électorale, ce qui vous donnera la chance de vous consacrer aux choses essentielles, celles qui vous permettront de faire valoir votre candidature.

Voici les personnes ou les comités dont vous pourriez avoir besoin pour bien amorcer et réaliser votre campagne électorale. Cette liste n'est pas exhaustive et vous pouvez l'adapter à vos besoins.

VOTRE PERSONNEL DE CAMPAGNE ÉLECTORALE



Préparez une stratégie électorale

Faites valoir votre candidature

Faire valoir votre candidature signifie, entre autres, être visible partout, obtenir des appuis officiels de la part de groupes, d'organismes et de personnalités importantes dans votre milieu et vous entourer de gens influents qui appuient votre candidature.

Approfondissez vos connaissances des dossiers de la municipalité

Renseignez-vous le plus possible sur les questions d'intérêt local et régional, sur les dossiers municipaux en cours et soyez capable de porter un jugement et de vous faire une opinion. Pour être au courant des dossiers actifs dans votre municipalité, il est souhaitable d'avoir assisté aux assemblées du conseil.

Préparez un programme politique

L'élaboration d'un programme politique permet de mieux faire connaître vos idées et de rallier les électeurs et les électrices autour de quelques thèmes prioritaires pour vous et de projets concrets que vous voulez réaliser au cours de votre mandat au sein du conseil municipal. De plus, en faisant connaître votre programme au moyen d'un dépliant ou des médias écrits, vous atteindrez les électeurs et les électrices que vous ne pourrez rencontrer lors de votre campagne électorale.

Connaissez bien vos adversaires

Bien connaître vos adversaires signifie connaître leurs opinions sur les différents dossiers qui concernent la municipalité et votre quartier ou district électoral afin d'être en mesure de contrer aisément leurs arguments.

LE MODE DE FINANCEMENT DE VOTRE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Une campagne électorale nécessite que vous ayez certaines ressources financières à votre disposition pour payer les activités indispensables à sa réussite. Seule la représentante ou le représentant officiel peut contracter un emprunt pour un parti ou une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé. Le fonds de dépenses électorales est également constitué des contributions recueillies auprès des électrices et des électeurs. Si vous faites partie d'une équipe ou d'un parti politique, vous pourrez bénéficier des fonds de cette organisation.

Les municipalités dont la population est de 5 000 et plus

Les candidates et les candidats indépendants autorisés de même que les partis politiques sont soumis à certaines règles en ce qui a trait au financement et aux dépenses électorales. Ces règles sont définies au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

On y prévoit notamment :

- les règles entourant la sollicitation d'une contribution;
- le maximum des contributions qu'un électeur ou une électrice peut donner;
- les modalités de paiement des contributions;
- la définition d'une dépense électorale;
- les limites des dépenses électorales pour les postes de maire et de conseiller;
- les modalités entourant la production du matériel publicitaire.

**Le remboursement
des dépenses électorales**

Il est prévu que 50 % des dépenses électorales peuvent être remboursées si vous remportez les élections ou si vous avez obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste en question, que vous représentiez un parti ou non. De plus, pour une candidate ou un candidat indépendant autorisé, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales du candidat et celui de la contribution personnelle de ce dernier attestée par un reçu officiel. Le remboursement ne peut être fait tant que le rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis. Le rapport financier doit en

outre indiquer le nom et l'adresse de chaque électeur ou électrice qui a fait une contribution supérieure à 100 \$.

**La délivrance d'un reçu
aux fins de l'impôt**

Dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire les municipalités de plus de 5 000 de population, toute contribution politique municipale en argent peut, sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, donner lieu à un crédit d'impôt.

Seul un électeur ou une électrice de la municipalité peut faire une contribution.

Les municipalités dont la population est de moins de 5 000

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidates et les candidats n'ont pas à se conformer aux exigences de la loi concernant le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants. Toutefois, ils ou elles devront transmettre, dans les 60 jours suivant le scrutin, à la trésorière ou au trésorier la liste des personnes qui ont fait une contribution totale de plus de 100 \$.

Le remboursement des dépenses électorales

Les candidates et les candidats qui se présentent à des postes électifs dans des municipalités de 5 000 et moins de population n’ont pas droit au remboursement de leurs dépenses électorales. Cependant, ils doivent transmettre à la trésorière ou au

trésorier, dans les 60 jours qui suivent le scrutin, la liste des personnes qui leur ont fait certaines contributions électorales.

LES DÉPENSES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Voici un exemple du type de dépenses à effectuer pour réaliser votre campagne électorale.

LES DÉPENSES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

POSTE	MONTANT
FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE SOUTIEN	
Location d'un local	\$
Location de téléphones	\$
Installation de lignes téléphoniques	\$
Location de cellulaires	\$
Location de mobilier de bureau	\$
Location, achat d'ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs	\$
Articles de bureau	\$
Frais de représentation	\$
Frais de déplacement	\$
Frais de poste et messagerie	\$
FRAIS DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ	
Photographie	\$
Annonces dans les journaux	\$
Macarons, dépliants, affiches, matériel promotionnel	\$
Location de matériel, salles pour diverses activités	\$
Organisation de conférences de presse	\$
FRAIS DE BÉNÉVOLAT	
Frais divers	\$
Repas lors du jour du scrutin et du vote par anticipation	\$
Réception de remerciement	\$
Lettres de remerciement	\$
DIVERS	
TOTAL	\$

L'EXERCICE DE VOTRE MANDAT D'ÉLUE OU D'ÉLU MUNICIPAL

Félicitations! Vous avez remporté vos élections! Que vous soyez élue ou élu sans opposition ou que vous soyez élue ou élu par scrutin, certaines obligations doivent être remplies afin que vous puissiez exercer votre mandat conformément à la loi. Votre mandat d'élue ou d'élu débute au moment même où vous prêtez serment.

LES PROCÉDURES OBLIGATOIRES POUR EXERCER VOTRE MANDAT

Pour exercer votre mandat conformément à la loi, trois formalités sont obligatoires:

- la proclamation d'élection,
- l'assermentation,
- la déclaration des intérêts pécuniaires.

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président ou la présidente d'élection de la municipalité. Si vous avez été élu sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature. Si vous avez été élu par scrutin, la proclamation d'élection se fait après les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Il s'agit de la période prévue par la loi pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recen-

sement des votes. Cette proclamation devrait aussi indiquer le délai accordé par la loi pour prêter serment.

L'assermentation

À partir du moment où vous êtes proclamé élu, vous avez trente jours pour prêter le serment que vous exercerez vos fonctions conformément à la loi.

À défaut de prêter serment dans ce délai de trente jours, il y a vacance à votre poste et une nouvelle élection doit avoir lieu.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflit d'intérêts, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités exige qu'en tant que personne nouvellement élue, vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires.

Cette déclaration est nécessaire afin de prévenir les conflits d'intérêts et de rendre l'administration municipale la plus transparente possible. Elle ne vise pas à connaître votre richesse. Votre déclaration n'a donc pas à faire état de la valeur de votre intérêt, ni de l'importance du portefeuille d'actions que vous détenez, ni des sommes que vous avez déposées dans un établissement financier, ni de la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Dans les soixante jours qui suivent la proclamation de votre élection, vous devez produire votre déclaration écrite. La loi oblige un membre du conseil à déposer une mise à jour de sa déclaration chaque année, dans les soixante jours suivant l'anniversaire de la proclamation de son élection. L'annexe II présente un formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires qui est généralement suggéré aux élues et aux élus. Pour obtenir plus d'information, vous pouvez vous adresser à la greffière ou au greffier, ou à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Les intérêts pécuniaires à déclarer

Les intérêts pécuniaires que vous devez déclarer sont de deux ordres :

- ceux que vous détenez dans des immeubles, incluant la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne;
- ceux que vous avez dans des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

Les emprunts à déclarer

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier.

Les emplois et les postes d'administrateur que vous occupez

Votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administrateur que vous occupez en sus de votre charge d'élue ou d'élue.

UNE DÉCLARATION FAUSSE OU INCOMPLÈTE

Si vous déposez une déclaration volontairement fautive ou incomplète, la sanction prévue est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui aura été prononcé. Vous ne pourrez plus alors exercer votre fonction d'élue ou d'élue et vous ne pourrez pas non plus vous représenter comme candidate ou candidat au conseil de la municipalité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts, les intérêts pécuniaires ainsi que sur les inhabilités à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité, nous vous invitons à lire l'article paru dans la revue *Municipalité* du mois de janvier 1996 et intitulé «Un élu de confiance – Loi, éthique et moralité dans la gestion municipale»¹⁰. Vous pouvez consulter cette revue dans les bibliothèques publiques ou en vous adressant à votre municipalité.

VOTRE RÉMUNÉRATION

Quel que soit le poste occupé comme élue ou élu municipal, votre rémunération provient de cinq sources :

- la rémunération de base et la rémunération additionnelle,
- l'allocation de dépenses,
- le remboursement des dépenses,
- l'allocation de départ,
- l'allocation de transition.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle

Votre rémunération peut être fixée à partir de deux formules différentes. Elle peut être établie par règlement du conseil ou, en l'absence d'un tel règlement, être déterminée selon un calcul prévu dans la Loi sur le traitement des élus municipaux et qui est fondé sur des taux fixés à partir des tranches de population d'une municipalité. Certains postes, comme celui de maire suppléant, de membre d'une commission ou du comité exécutif, etc., peuvent donner lieu à une rémunération additionnelle. Il faut aussi ajouter les avantages sociaux payables par l'employeur.

RÉMUNÉRATION MINIMALE ANNUELLE DE LA MAIRESSE OU DU MAIRE SELON LA LOI¹¹

1 à 5 000 habitants	1,013 \$
5 001 à 15 000 habitants	0,909 \$
15 001 à 50 000 habitants	0,562 \$
50 001 à 100 000 habitants	0,243 \$
100 001 à 300 000 habitants	0,097 \$
300 001 habitants et plus	0,005 \$

EXEMPLE

Pour une municipalité de 25 000 habitants

5 000 habitants x 1,013 \$	5 065 \$
10 000 habitants x 0,909 \$	9 090 \$
10 000 habitants x 0,562 \$	5 620 \$
	19 775 \$

10. Jacques DESMARAIS et Josée PERRAS, «Un élu de confiance – Loi, éthique et moralité dans la gestion municipale» dans *Municipalité*, ministère des Affaires municipales, décembre 1995-janvier 1996 : pages I-XII.

11. Taux de rémunération minimale fixé par la loi (L.Q. 2004, chapitre 20, art. 246) en l'absence d'un règlement du gouvernement au moment d'aller sous presse.

PRINCIPE DIRECTEUR

En l'absence de règlement municipal, la rémunération minimale de la conseillère ou du conseiller est égale au tiers de celle de la mairesse ou du maire. Dans le cas où la rémunération est fixée par règlement, le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller, à titre de membre d'un comité par exemple, ne doit pas dépasser 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de la mairesse ou du maire.

Toutefois, le minimum de la rémunération annuelle, sans égard à la population de la municipalité, est de 2 840 \$ pour une mairesse ou un maire et de 946 \$ pour une conseillère ou un conseiller¹².

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant annuel maximal des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil d'une municipalité locale

pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supralocal. Le règlement peut créer des catégories de municipalités locales, d'organismes ou de postes et fixer un plafond de salaire différent pour chacun. Quelle que soit la formule utilisée dans la municipalité où vous souhaitez vous présenter, votre rémunération se situera entre un minimum et un maximum fixés par la loi.

Le greffier ou la greffière ou le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière devrait être en mesure de vous fournir l'information mise à jour concernant les limites minimale et maximale applicables à la rémunération de l'ensemble des élues et des élus municipaux.

L'allocation de dépenses

Votre allocation de dépenses s'ajoute automatiquement à votre rémunération de base. L'allocation est prévue comme un dédommagement de la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées à la pièce. Votre allocation est égale à la moitié de votre rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé par loi. À titre d'exemple, le maximum de l'allocation

12. Rémunération annuelle minimale fixée par la loi (L.Q. 2004, chapitre 20, art. 248) en l'absence d'un règlement du gouvernement au moment d'aller sous presse.

de dépenses est établi à 12 868 \$ en 2001. Cette allocation n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

Le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses effectuées pour le compte de la municipalité est versé si les trois conditions suivantes sont remplies :

- i. la dépense doit être faite :
 - pour une fin municipale;
 - lorsque l'élue ou l' élu représente la municipalité;
 - lors de participation à des congrès, des colloques, des exercices d'information ou de formation;
- ii. la dépense implique l'utilisation de ses propres deniers;
- iii. une autorisation du conseil doit avoir été obtenue au préalable sauf dans le cas de la mairesse ou du maire ou dans le cas de la préfète ou du préfet.

Des avances peuvent être versées afin de ne pas pénaliser les personnes élues dont les fonctions les amènent à faire des déboursés importants pour le compte de la municipalité.

L'allocation de départ

La loi prévoit une allocation de départ pour l'ensemble des élues et des élus municipaux. Cette allocation est

appliquée de façon automatique à tout membre du conseil qui a accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le montant de cette allocation est égal à la rémunération de deux semaines multipliée par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992, sans toutefois excéder le salaire des 12 derniers mois.

L'allocation de transition

L'allocation de transition est facultative. C'est le conseil qui décide par règlement, selon les critères prévus par la loi, de verser une allocation de transition à la mairesse ou au maire qui quitte son poste après l'avoir occupé durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

Dans le cas des municipalités de plus de 20 000 habitants, si le conseil en décide ainsi, cette allocation peut s'appliquer à tout membre du conseil qui a occupé son poste durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

L'allocation ne peut excéder deux mois de rémunération par année de service jusqu'à concurrence de huit mois.

CONCLUSION

AUX PROCHAINES ÉLECTIONS, IL FAUT ÊTRE DE LA COURSE...

Les membres du conseil ont le pouvoir de prendre des décisions sur des questions qui relèvent de la compétence de la municipalité. En tant que membre du conseil municipal, vous participez à la prise de décision dans votre municipalité et contribuez à son développement et à l'amélioration de la qualité de vie de la population. Vous pouvez intervenir dans plusieurs domaines qui touchent la vie quotidienne des gens de votre communauté. Vos actions concrètes, entre autres pour augmenter la sécurité des personnes dans votre milieu, pour fournir des

services tenant compte des nouvelles réalités socio-économiques, pour aménager le territoire et assurer le développement de votre municipalité sont déterminantes pour la qualité de vie des citoyens et des citoyennes.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements qui n'apparaissent pas dans ce guide auprès de la présidente ou du président d'élection de la municipalité où vous souhaitez vous présenter. N'hésitez pas à faire appel à ses services. Vous pouvez également consulter le site Internet du Directeur général des élections à l'adresse suivante : <http://www.dgeq.qc.ca>.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Note: Les modèles de formulaires ne sont pas prescrits par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, leur emploi est donc laissé à votre discrétion. Le Directeur général des élections du Québec en détient les droits de propriété. La reproduction, la modification ou l'utilisation pour la tenue d'un scrutin est autorisée. Toute utilisation à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur général des élections du Québec.

Déclaration de candidature

Municipalité

Scrutin du

année mois jour

Section 1 Identification du candidat

Prénom (LETTRES MOULÉES) Nom

Les prénoms et noms seront orthographiés sur le bulletin de vote tel qu'indiqué ci-dessus

- date de naissance : _____

année mois jour

- adresse (sur le territoire de la municipalité) qui rend éligible est : _____

- pièce d'identité jointe : _____

Section 2 Identification de l'appartenance politique (le cas échéant)

Nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue

Section 3 Identification du poste

maire

conseiller

arrondissement (nom ou numéro)

district électoral (nom et numéro)

quartier (nom et numéro)

numéro de poste

Section 4 Déclaration sous serment du candidat

Je déclare sous serment que :

- a) je remplis les conditions mentionnées à l'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) pour être éligible et que je ne suis pas dans un cas d'inéligibilité prévu aux articles 62 à 67 de cette loi;
- b) dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, je remplis, d'une part, les conditions d'éligibilité mentionnées au décret concernant le regroupement et en l'absence de telles mentions, je remplis les conditions mentionnées à l'article 61 de la LERM et, d'autre part, que je ne suis pas dans un cas d'inéligibilité prévu aux articles 62 à 67 de cette loi;

Signatures

Déclaré sous serment devant moi le

année mois jour

Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de

Candidat

SM-29 (04-21) 
Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, articles 61, 140, 147, 148 et 152 à 164

MAIRESSE ou MAIRE

CONSEILLÈRE ou CONSEILLER

Nombre	Prénom et nom (lettres mouées)	Adresse (telle qu'elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale)	Signature
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			

(Espaces supplémentaires à la page 5)

IMPORTANT

Section 7 Déclaration du candidat ou de la personne qui a recueilli les signatures d'appui

Candidat

Je, _____
Prénom Nom

Personne qui a recueilli les signatures d'appui (désignée à la section 6)

Je, _____
Prénom Nom

déclare que les personnes dont les noms figurent sur la déclaration de candidature ont signé en ma présence, que je les connais et que, à ma connaissance, elles ont la qualité d'électeur dans la municipalité.

Signatures

Candidat Personne qui a recueilli les signatures d'appui

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Note: Les modèles de formulaires ne sont pas prescrits par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, leur emploi est donc laissé à votre discrétion. Le Directeur général des élections du Québec en détient les droits de propriété. La reproduction, la modification ou l'utilisation pour la tenue d'un scrutin est autorisée. Toute utilisation à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur général des élections du Québec.

5. je possède des intérêts pécuniaires dans la ou les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes,

soit : _____

Personnes morales, sociétés ou entreprises concernées

susceptibles d'avoir des marchés avec : _____

Organismes municipaux dont la personne qui remplit la présente déclaration fait partie

6. je possède des intérêts pécuniaires dans les immeubles suivants, situées sur le territoire de :

la municipalité

Immeubles concernés

la municipalité régionale de comté

Immeubles concernés

la communauté métropolitaine

Immeubles concernés

Signature

Membre du conseil

année	mois	jour

En vertu de la LERM, la déclaration ne mentionne pas les informations suivantes :

1. la valeur des intérêts y énumérés;
2. le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;
3. l'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
4. la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

ANNEXE III

**DIRECTIONS RÉGIONALES, DIRECTION MÉTROPOLITAINE ET BUREAU DU
COORDONNATEUR AUX AFFAIRES AUTOCHTONES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR**

**DIRECTIONS RÉGIONALES, DIRECTION MÉTROPOLITAINE ET BUREAU DU
COORDONNATEUR AUX AFFAIRES AUTOCHTONES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR**

**DIRECTION RÉGIONALE DU
BAS-SAINT-LAURENT
(Région 01)**

M. Gilles Julien, directeur régional
337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3629
Télécopieur : (418) 727-3537
Courrier électronique :
Dr.Bas-St-Laurent@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
(Région 02)**

M. André Rochefort, directeur régional
3^e étage, bureau 306
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3523
Télécopieur : (418) 698-3526
Courrier électronique : Dr.Sag-Lac@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA CAPITALE-NATIONALE ET
DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES
(Régions 03 et 12)**

M. Maurice Lebrun, directeur régional
Rez-de-chaussée, bureau 180
979, avenue de Bourgogne
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone : (418) 643-1343
Télécopieur : (418) 643-4086
Courrier électronique :
Dr.CapNat-Chaud-App@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA MAURICIE ET
DU CENTRE-DU-QUÉBEC
(Régions 04 et 17)**

M. Pierre Robert, directeur régional
3^e étage, bureau 302
100, rue Lavolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6653
Télécopieur : (819) 371-6953
Courrier électronique :
Dr.Maur-CentreQuebec@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ESTRIE
(Région 05)**

M. Pierre Poulin, directeur régional
4^e étage, bureau 4.04
200, rue Belvédère Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3244
Télécopieur : (819) 820-3979
Courrier électronique : Dr.Estrie@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS
(Région 07)**

M. Pierre Ricard, directeur régional
9^e étage, bureau 9.300
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3006
Télécopieur : (819) 772-3989
Courrier électronique : Dr.Outaouais@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE
LABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET
DU NORD-DU-QUÉBEC
(Régions 08 et 10 - Jamésie)**

M. Denis Bureau, directeur régional
1^{er} étage, bureau 105
170, avenue Principale
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : (819) 763-3582
Télécopieur : (819) 763-3803
Courrier électronique :
Dr.Abitibi-Temis@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA CÔTE-NORD
(Région 09)**

M. Jacques Chiasson, directeur régional
1^{er} étage, bureau 1.801
625, boul. Lafleche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4241
Télécopieur : (418) 295-4955
Courrier électronique : Dr.CoteNord@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION RÉGIONALE DE
LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(Région 11)**

M. Michel Gionest, directeur régional
500, avenue Daigneault, bureau 10B
C.P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-5024
Télécopieur : (418) 689-4823
Courrier électronique :
Dr.Gaspe-IlesMad@mamsl.gouv.qc.ca

ANNEXE III (suite)

**DIRECTION RÉGIONALE DE LANAUDIÈRE,
DES LAURENTIDES ET DE LA MONTÉRÉGIE
(Régions 14, 15 et 16)**

Monsieur Robert Sabourin, directeur régional par
intérim
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 14^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-5487

Télécopieur : (514) 873-3057

Courrier électronique :

Dr.Lanau-Laur-Monte@mamsl.gouv.qc.ca

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
MÉTROPOLITAIN ET DES RELATIONS
INSTITUTIONNELLES
(Territoire de la Communauté métropolitaine de
Montréal)**

Monsieur Yves Lafortune, directeur
800, rue du Square-Victoria, bureau 4.18
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : (514) 873-8246

Télécopieur : (514) 873-3692

Courrier électronique :

courrier.damri@mamsl.gouv.qc.ca

**BUREAU DU COORDONNATEUR AUX
AFFAIRES AUTOCHTONES**

Monsieur Jean Gagnon
3^e étage, aile Chauveau
10, rue du Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015, poste 3016

Télécopieur : (418) 644-9863